Procès-Verbal du Conseil Municipal du 16 Octobre 2025

L'an deux mille vingt-cinq, à vingt heures trente, le conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur Roland GUEVILLE, Maire.

Étaient présents : Jacques BINARD, Sonia BOSSART, Martine CHÉRON, Romain CORNU, Jasmine DOUILLET, Annette FAUCON, Roland GUÉVILLE, Evelyne LANGLOIS, Caroline LEFEBVRE-EVENOT, Stéphane LEROY, Rodolphe PERRIER, Isabelle PRIEUX, Damien LE BEL

Absents excusés : Natacha SAVARIE donne procuration à Monsieur Roland GUÉVILLE
Éric DESCHAMPS donne procuration à Monsieur Stéphane LEROY

Secrétaire de séance : Évelyne LANGLOIS

Le Procès-verbal du Conseil Municipal du 18 septembre 2025 est adopté à l'unanimité.

INTERCOMMUNALITÉ

Nous avons eu l'intervention de Monsieur Florian BERTIN de l'Inter Caux Vexin qui nous décrit et nous explique tout ce qui se passe au niveau de l'eau potable et de l'assainissement collectif et non collectif.

- Pour l'eau potable, il va y avoir un transfert de la compétence à la Communauté de Communes à compter du 1er janvier 2026

-

Eau potable
Transfert de la compétence à la Communauté de Communes
à compter du 1er janvier 2026 (Délibération n° 2025.62)

Monsieur Roland GUÉVILLE, Maire, rappelle au conseil municipal que la Communauté de Communes Inter Caux Vexin a engagé une démarche et des études visant au transfert des compétences « eau » et « assainissement » à la Communauté de communes à partir du 1er janvier 2026.

A cette fin, une étude de préfiguration a été lancée sous maitrise d'ouvrage et financement communautaires. Les élus ont initialement pu prendre connaissance du CCTP et du règlement de consultation lors de la séance du 4 décembre 2023, précisant les attendus de la tranche ferme et ceux de l'option.

L'article 64 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015, portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe), attribuait, à titre obligatoire, les compétences eau et assainissement aux communautés de communes à compter du 1er janvier 2020.

La loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement a aménagé ensuite les modalités de ce transfert sans pour autant remettre en cause le caractère obligatoire de ce dernier.

A cet effet, suite aux délibérations des communes membres de la communauté de communes Inter Caux Vexin, les élus ont fait le choix de ne pas réaliser ce transfert au 1er janvier 2020. La délibération intervenue le 4 décembre 2023 visait à mener une étude pluridisciplinaire préalable à ces transferts avant le 1er janvier 2026.

L'étude a pour objet de définir les modalités et les conséquences administratives, financières, techniques, juridiques et humaines du transfert de compétence eau potable et assainissement à la Communauté de Communes. Elle doit également maximiser l'information des élus pour l'aide à la décision de cette future organisation nécessaire à la gestion de la ressource en eau.

Ainsi que le comité de pilotage et l'assemblée en ont été régulièrement informés, l'étude a apporté des réponses aux sujets suivants :

- Caractériser les services existants et leur qualité,
- Comparer la qualité de service existante avec celle attendue,
- Travailler sur 2 scenarii d'organisation des compétences eau et assainissement,
- Préciser les conséquences techniques, financières, et juridiques de chacun,
- Définir un calendrier de mise en œuvre du scénario retenu,
- Accompagner les structures gestionnaires actuelles et la Communauté de Communes pour la mise en œuvre effective de ces transferts et la démarche de communication aux usagers des services.

Les élus ont été dument et régulièrement informé des avancées lors des conseils communautaires des 25 mars, 17 juin et 17 décembre 2024.

Depuis, la loi n° 2025-327 du 11 avril 2025 visant à assouplir la gestion des compétences « eau » et « assainissement », ne rend plus ces transferts obligatoires et ne fait plus pour les communautés de communes des compétences précitées des compétences obligatoires au titre du Code Général des Collectivités Territoriales.

Cependant, les enjeux environnementaux et patrimoniaux, l'évolution des politiques publiques de l'eau, les problématiques sociales et économiques autour du prix de l'eau et de sa tarification, ont conduit les élus de la CCICV et des actuelles autorités compétentes à voir aboutir cette démarche, en envisageant désormais un transfert au titre des compétences facultative.

Aussi, et conformément à l'article 5211-17-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est proposé une prise de compétence avec sectorisation, soit, pour la seule compétence « eau potable » l'exercice futur de cette compétence par la CCICV sur le territoire des communes suivantes :
Bosc-Guérard-Saint-Adrien ; Bosc-le-Hard ; Claville-Motteville ; Clères ; Eslettes ; Fontaine-le-Bourg ; Fresne-le-Plan ; Grugny ; La Houssaye-Béranger ; La Vaupalière ; Les Authieux-Ratieville ; Mesnil-Raoul ; Mont-Cauvaire ; Montigny ; Montville ; Pissy-Pôville ; Quincampoix ; Roumare ; Saint-Georges-sur-Fontaine ; Saint-Jean-du-Cardonnay.

Conformément à l'article 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, de tels transferts sont décidés par délibérations concordantes de l'organe délibérant de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale et des Conseils Municipaux se prononçant dans les conditions de majorité qualifiée, à savoir soit les 2/3 au moins des communes représentant plus de la moitié de la population totale de la Communauté de Communes ou inversement.

Le Conseil Municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au Maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de la Communauté pour se prononcer sur ces modifications statutaires ; à défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

Vu :

- ✓ Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L5211-17 & L5211-17-2 ;
- ✓ La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant « Nouvelle Organisation Territoriale de la République », dite Loi « NOTRe », prévoyant le transfert obligatoire des compétences « Eau » et « Assainissement » aux Communautés de Communes et Communautés d'Agglomération à compter du 1er janvier 2020 ;
- ✓ La loi n°2018-702 du 3 août 2018, relative à la mise en œuvre du transfert de ces compétences, loi dite « Ferrand Fesneau », introduisant la possibilité, pour les communes membres d'un EPCI qui n'exerçait pas les compétences « Eau » et/ou « Assainissement » à la date de publication de la loi, de reporter ce transfert au 1er janvier 2026 ;
- ✓ La loi n°2022-217, du 21 février 2022, relative à la « Différenciation, Décentralisation, Déconcentration et Simplification de l'action publique locale », dite « 3DS », confirmant le transfert des compétences « Eau » et « Assainissement » au 1er janvier 2026 ;
- ✓ La loi n° 2025-327 du 11 avril 2025 visant à assouplir la gestion des compétences « eau » et « assainissement », ne faisant plus, pour les EPCI, des compétences précitées des compétences obligatoires au titre du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- ✓ L'arrêté préfectoral du 08 mars 2019 modifiant l'arrêté préfectoral du 1er décembre 2016 modifié portant sur les statuts de la CCICV ;

- ✓ La délibération du Conseil Communautaire du 4 décembre 2023, décidant la réalisation d'une étude ayant pour objet de définir les modalités et les conséquences administratives, financières, techniques, juridiques et humaines du transfert de compétence eau potable et assainissement à la Communauté de Communes ;
- ✓ La Conférence des Maires du 3 Septembre 2025 à Mont-Cauvaire ;
- ✓ La délibération favorable du Conseil Communautaire réuni le lundi 22 septembre ;
- ✓ Le rapport d'étude joint à la délibération précitée ;

Considérant :

- ✓ Qu'il convient de procéder à la réalisation du transfert des compétences Eau et Assainissement ;
- ✓ Qu'un tel transfert porte des impacts organisationnels, patrimoniaux, et financiers ;
- ✓ Qu'une telle compétence nécessite plusieurs mois d'anticipation, afin d'être juridiquement sécurisé et le plus opérationnel possible au 1er janvier 2026 ;
- ✓ Qu'une telle compétence ne relève plus, à date, des compétences obligatoires d'une communauté de communes, mais peut relever des compétences facultatives transférables à toute communauté de communes en application de l'article L 5211-17-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- ✓ Que, sur le territoire de la Communauté de Communes Inter Caux Vexin, la compétence « Eau » est actuellement exercée par des Syndicats ou des communes selon différents modes de gestion (Régie, Contrats de prestations, Concessions ou Délégations de Service Public ;
- ✓ Le Service de Gestion Comptable et Madame la Conseillère aux Décideurs Locaux de Montville, La pluralité des enjeux de l'exercice de ces compétences en termes d'environnement, de qualité de service, de sécurisation, d'interconnexion, d'homogénéité des organisations et modes des gestion, d'enjeux financiers, de mutualisation de moyens et d'économies d'échelle,
- ✓ La proposition de dissoudre les syndicats infra-communautaires intervenant dans la gestion de la compétence eau, c'est-à-dire inclus dans le périmètre de la CCICV :
    - SIAEPA de la région de Montville,
    - Siaep de Mont Cauvaire,
    - SIAEPA Frichemesnil – Grugny – La Houssaye Beranger,
- ✓ Le souhait de la commune de Bosc Le Hard de transférer sa compétence en eau potable à la CCICV ;
- ✓ Le projet de maintien prévu des syndicats chevauchant plusieurs EPCI à fiscalité propre :
    - SMAEPA de la région de Sierville,
    - SMAEPA Grigneuseville & Bellencombre,
    - SIAEPA des 3 sources,
    - SIAEPA du Crevon,
    - SIAEPA de Sigy en Bray,
    - SAEPA Bray Sud,
    - SIAEP Andelle et ses plateaux.

Après en avoir débattu, le Conseil Municipal est invité à délibérer et le cas échéant, à :

- Approuver, à compter du 1er janvier 2026, le transfert de la compétence « eau potable » à la Communauté de Communes Inter Caux Vexin, en application de l'article L 5211-17-2 du CGCT ; pour les communes suivantes : *Bosc-Guérard-Saint-Adrien ; Bosc-le-Hard ; Claville-Motteville ; Clères ; Eslettes ; Fontaine-le-Bourg ; Fresne-le-Plan ; Grugny ; La Houssaye-Béranger ; La Vaupalière ; Les Authieux-Ratieville ; Mesnil-Raoul ; Mont-Cauvaire ; Montigny ; Montville ; Pissy-Pôville ; Quincampoix ; Roumare ; Saint-Georges-sur-Fontaine ; Saint-Jean-du-Cardonnay ;*
- Notifier la présente délibération à Monsieur le Président de la Communauté de Communes,
- Autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les actes nécessaires et les documents y afférent pour l'exécution de la présente délibération ;
- Autoriser la communication régulière à la Communauté de Communes Inter Caux Vexin, par le Service de Gestion Comptable et Madame la Conseillère aux décideurs locaux, des données comptables et financières des budgets communaux nécessaires à ce transfert de compétences ;
- De notifier la présente délibération aux autorités et partenaires suivants :
    - L'Agence de l'Eau Seine-Normandie,

- Le Département de la Seine-Maritime,
- L'Agence Régionale de Santé,
- La Communauté de Communes Inter-Caux-Vexin,
- Le Service de Gestion Comptable et Madame la Conseillère aux Décideurs Locaux de Montville,
- Les délégataires et concessionnaires des actuelles syndicats et communes compétents.

La délibération est adoptée à la majorité (cinq abstentions de Damien LE BEL, Romain CORNU, Martine CHÉRON, Rodolphe PERRIER, Jasmine DOUILLET)

- Pour l'assainissement collectif et non collectif, le transfert de la compétence à la Communauté de Communes Inter Caux Vexin se fera à compter du 1er janvier 2026.

Assainissement collectif et non collectif

Transfert de la compétence à la Communauté de Communes

à compter du 1er janvier 2026 (Délibération n° 2025.63)

Monsieur Roland GUÉVILLE, Maire, rappelle au conseil municipal que la Communauté de Communes Inter Caux Vexin a engagé une démarche et des études visant au transfert des compétences « eau » et « assainissement » à la Communauté de communes à partir du 1er janvier 2026

A cette fin, une étude de préfiguration a été lancée sous maitrise d'ouvrage et financement communautaires. Les élus ont initialement pu prendre connaissance du CCTP et du règlement de consultation lors de la séance du 4 décembre 2023, précisant les attendus de la tranche ferme et ceux de l'option.

L'article 64 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015, portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe), attribuait, à titre obligatoire, les compétences eau et assainissement aux communautés de communes à compter du 1er janvier 2020.

La loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement a aménagé ensuite les modalités de ce transfert sans pour autant remettre en cause le caractère obligatoire de ce dernier.

A cet effet, suite aux délibérations des communes membres de la communauté de communes Inter Caux Vexin, les élus ont fait le choix de ne pas réaliser ce transfert au 1er janvier 2020. La délibération intervenue le 4 décembre 2023 visait à mener une étude pluridisciplinaire préalable à ces transferts avant le 1er janvier 2026.

L'étude a pour objet de définir les modalités et les conséquences administratives, financières, techniques, juridiques et humaines du transfert de compétence eau potable et assainissement à la Communauté de Communes. Elle doit également maximiser l'information des élus pour l'aide à la décision de cette future organisation nécessaire à la gestion de la ressource en eau.

Ainsi que le comité de pilotage et l'assemblée en ont été régulièrement informés, l'étude a apporté des réponses aux sujets suivants :

- Caractériser les services existants et leur qualité,
- Comparer la qualité de service existante avec celle attendue,
- Travailler sur 2 scenarii d'organisation des compétences eau et assainissement,
- Préciser les conséquences techniques, financières, et juridiques de chacun

- Définir un calendrier de mise en œuvre du scénario retenu
- Accompagner les structures gestionnaires actuelles et la Communauté de Communes pour la mise en œuvre effective de ces transferts et la démarche de communication aux usagers des services

Les élus ont été dument et régulièrement informé des avancées lors des conseil communautaires des 25 mars, 17 juin et 17 décembre 2024.

Depuis, la loi n° 2025-327 du 11 avril 2025 visant à assouplir la gestion des compétences « eau » et « assainissement », ne rend plus ces transferts obligatoires et ne fait plus pour les communautés de communes des compétences précitées des compétences obligatoires au titre du Code Général des Collectivités Territoriales.

Cependant, les enjeux environnementaux et patrimoniaux, l'évolution des politiques publiques de l'eau, les problématiques sociales et économiques autour du prix de l'eau et de sa tarification, ont conduit les élus de la CCICV et des actuelles autorités compétentes à voir aboutir cette démarche, en envisageant désormais un transfert au titre des compétences facultatives.

Aussi, et conformément à l'article 5211-17-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est proposé une prise de compétence avec sectorisation, soit, pour la seule compétence « assainissement » l'exercice futur de cette compétence par la CCICV sur le territoire des communes suivantes : *Bosc Le Hard ; Bosc-Guérard-Saint-Adrien ; Claville-Motteville ; Clères ; Eslettes ; Fontaine-le-Bourg ; Fresne le Plan ; Frichemesnil ; Grugny ; La Houssaye Béranger ; La Vaupalière ; Les Authieux-Ratieville ; Mesnil Raoul ; Mont-Cauvaire ; Pissy-Pôville ; Quincampoix ; Roumare ; Saint-Georges-sur-Fontaine ; Saint-Jean-du-Cardonnay.*

Conformément à l'article 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, de tels transferts sont décidés par délibérations concordantes de l'organe délibérant de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale et des Conseils Municipaux se prononçant dans les conditions de majorité qualifiée, à savoir soit les 2/3 au moins des communes représentant plus de la moitié de la population totale de la Communauté de Communes ou inversement.

Le Conseil Municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au Maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de la Communauté pour se prononcer sur ces modifications statutaires ; à défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

Vu :

- ✓ Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L5211-17 & L5211-17-2 ;
- ✓ La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant « Nouvelle Organisation Territoriale de la République », dite Loi « NOTRe », prévoyant le transfert obligatoire des compétences « Eau » et « Assainissement » aux Communautés de Communes et Communautés d'Agglomération à compter du 1er janvier 2020 ;
- ✓ La loi n°2018-702 du 3 août 2018, relative à la mise en œuvre du transfert de ces compétences, loi dite « Ferrand Fesneau », introduisant la possibilité, pour les communes membres d'un EPCI qui n'exerçait pas les compétences « Eau » et/ou « Assainissement » à la date de publication de la loi, de reporter ce transfert au 1er janvier 2026 ;
- ✓ La loi n°2022-217, du 21 février 2022, relative à la « Différenciation, Décentralisation, Déconcentration et Simplification de l'action publique locale », dite « 3DS », confirmant le transfert des compétences « Eau » et « Assainissement » au 1er° janvier 2026 ;
- ✓ La loi n° 2025-327 du 11 avril 2025 visant à assouplir la gestion des compétences « eau » et « assainissement », ne faisant plus, pour les EPCI, des compétences précitées des compétences obligatoires au titre du Code Général des Collectivités Territoriales,
- ✓ L'arrêté préfectoral du 08 mars 2019 modifiant l'arrêté préfectoral du 1er décembre 2016 modifié portant sur les statuts de la CCICV ;

- ✓ La délibération du Conseil Communautaire du 4 décembre 2023, décidant la réalisation d'une étude ayant pour objet de définir les modalités et les conséquences administratives, financières, techniques, juridiques et humaines du transfert de compétence eau potable et assainissement à la Communauté de Communes ;
- ✓ La Conférence des Maires du 3 Septembre 2025 à Mont-Cauvaire ;
- ✓ La délibération favorable du Conseil Communautaire réuni le lundi 22 septembre ;
- ✓ Le rapport d'étude joint à la délibération précitée ;

Considérant :

- ✓ Qu'il convient de procéder à la réalisation du transfert de la compétence Assainissement collectif et non collectif ;
- ✓ Qu'un tel transfert porte des impacts organisationnels, patrimoniaux, et financiers ;
- ✓ Qu'une telle compétence nécessite plusieurs mois d'anticipation, afin d'être juridiquement sécurisé et le plus opérationnel possible au 1er janvier 2026 ;
- ✓ Qu'une telle compétence ne relève plus, à date, des compétences obligatoires d'une communauté de communes, mais peut relever des compétences facultatives transférables à toute communauté de communes en application de l'article L 5211-17-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- ✓ Que, sur le territoire de la Communauté de Communes Inter Caux Vexin, la compétence « Assainissement collectif et non-collectif » est actuellement exercée par des Syndicats ou des communes selon différents modes de gestion (Régie, Contrats de prestations, Concessions ou Délégations de Service Public) ;
- ✓ La pluralité des enjeux de l'exercice de ces compétences en termes d'environnement, de qualité de service, de sécurisation, d'interconnexion, d'homogénéité des organisations et modes des gestion, d'enjeux financiers, de mutualisation de moyens et d'économies d'échelle

  La proposition de dissoudre les syndicats infra-communautaires intervenant dans la gestion de la compétence Assainissement, c'est-à-dire inclus dans le périmètre de la CCICV :

  - SIAEPA de la région de Montville
  - Syndicat Rural d'Assainissement du Plateau
  - SIAEPA Frichemesnil – Grugny – La Houssaye Beranger
- ✓ Le souhait de la commune de Bosc Le Hard de transférer sa compétence en assainissement à la CCICV.
- ✓ Le projet de maintien prévu des syndicats chevauchant plusieurs EPCI à fiscalité propre :
  - SMAEPA de la région de Sierville,
  - SMAEPA Grigneuseville & Bellencombre
  - SIAEPA des 3 sources
  - SIAEPA du Crevon
  - SIAEPA de Sigy en Bray
  - Le souhait des communes de Cottévrard, Montigny et Montville de conserver leur compétence en assainissement ;

Après :

- Avoir entendu le Rapporteur ;
- Avoir pris connaissance des pièces annexes notamment la note de présentation synthétique, les rapports de phases établis par les prestataires « Calia – Setec - Landot », le projet de statuts communautaires » modifiés, le projet de « Délibération type du Conseil Municipal » ;

Après en avoir débattu, le Conseil Municipal est invité à délibérer et le cas échéant,

- Approuver, à compter du 1er janvier 2026, le transfert de la compétence « assainissement » à la Communauté de Communes Inter Caux Vexin, en application de l'article L 5211-17-2 du CGCT pour les communes suivantes : Bosc Le Hard ; Bosc-Guérard-Saint-Adrien ; Claville-Motteville ; Clères ; Eslettes ; Fontaine-le-Bourg ; Fresne le Plan ; Frichemesnil ; Grugny ; La Houssaye Béranger ; La Vaupalière ; Les Authieux-Ratieville ; Mesnil Raoul ; Mont-Cauvaire ; Pissy-Pôville ; Quincampoix ; Roumare ; Saint-Georges-sur-Fontaine ; Saint-Jean-du-Cardonnay ;
- Notifier la présente délibération à Monsieur le Président de la Communauté de Communes,
- Autoriser Madame/Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les actes nécessaires et les documents y afférent pour l'exécution de la présente délibération,
- Autoriser la communication régulière à la Communauté de Communes Inter Caux Vexin, par le Service de Gestion Comptable et Mme la Conseillère aux décideurs locaux, des données comptables et financières des budgets communaux nécessaires à ce transfert de compétences,
- Notifier la présente délibération aux autorités et partenaires suivants :
    - L'Agence de l'Eau Seine-Normandie,
    - Le Département de la Seine-Maritime,
    - La Communauté de Communes Inter-Caux-Vexin,
    - L'Agence Régionale de Santé,
    - Le Service de Gestion Comptable et Madame la Conseillère aux Décideurs Locaux de Montville,
    - Les délégataires et concessionnaires des actuelles syndicats et communes compétents,

La délibération est adoptée à la majorité (cinq abstentions de Damien LE BEL, Romain CORNU, Martine CHÉRON, Rodolphe PERRIER, Jasmine DOUILLET)

FINANCES

À propos de l'opération Réhabilitation des vestiaires et construction d'une salle associative, Jacques BINARD nous informe d'une moins-value de 1343. H.T pour l'entreprise chargée des menuiseries extérieures (lot n° 6), consécutive au remplacement d'une porte pleine par une porte semi-vitrée et du remplacement d'un store ban par une voile d'ombrage.

CONSTRUCTION D'UNE SALLE ASSOCIATIVE ET RÉHABILITATION DES VESTIAIRES

LOT N° 6 – MENUISERIES EXTÉRIEURES : AVENANT N° 1 (Délibération n° 2025.64)

Jacques BINARD rappelle les délibérations n° 2024_14 et 2024_15 du 28 mars 2024 entérinant le choix de la Commission d'Appel d'Offres pour le marché de réhabilitation du vestiaire sportif et la construction d'une salle associative.

La mission relative au lot n° 6 MENUISERIES EXTÉRIEURES a été confiée à l'entreprise DELAUNAY PERE ET FILS (28 Rue des Sapins 76000 ROUEN) pour un montant de 41 584,00€ H.T. soit 49 900,80€ T.T.C.

Des travaux supplémentaires de mise en place d'un bloc porte anti-intrusion dans la salle associative entraîne une plus-value de 1 343€ H.T soit 1 611,60€ T.T.C. Par ailleurs, la pose d'un bloc porte anti-intrusion sur le vestiaire montre une moins-value de 598€ H.T soit 717,60€ T.T.C. Enfin, il est impossible de positionner un store banne au niveau de la porte de sortie de la salle associative vers la terrasse côté MILCOLOR et sera remplacé par une voile d'ombrage amenant à une moins-value globale de 1 689,64€ H.T. soit 2 027,57€ T.T.C. Compte-tenu de ce qui précède, il en ressort une moins-value totale de 944,64€ H.T soit 1 133,57€ T.T.C

Le nouveau montant du marché avec l'entreprise MENUISERIE DELAUNAY lié au lot n° 6 sera ainsi fixé à 40 639,36€ H.T soit 48 767,23€ T.T.C.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :

- De fixer le nouveau montant du marché à la somme mentionnée ci-dessus
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer l'avenant au marché de travaux pour la réhabilitation du vestiaire sportif et la construction de la salle associative.

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer l'Ordre de Service en faveur de l'entreprise MENUISERIE DELAUNAY.
- Dit que la somme sera inscrite au Budget Primitif 2025 à la faveur d'une décision modificative au budget à intervenir en novembre 2025.

Une délibération modificative au budget primitif 2025-03 relative aux amortissements 2025, annule et remplace la délibération 2025-54 ; il s'agit juste d'un changement d'imputation comptable.

DÉLIBÉRATION DÉCISION MODIFICATIVE AU BUDGET N° 2025-03

(Délibération 2025.65) (relative aux amortissements sur l'exercice 2025)

Annule et remplace la délibération n° 2025_54

Jacques BINARD explique les motifs de cette délibération et propose aux membres du Conseil Municipal d'apporter les modifications suivantes au budget primitif :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Recettes

Compte 744 Dotations et participations FCTVA	+ 190,91€
Compte 741127 Dotation nationale de péréquation	+ 3 816,09€

Dépenses

Compte 042-6811 Dotations aux amortissements	+ 4 007,00€

SECTION D'INVESTISSEMENT

Recettes

Compte 040-28041582 Bâtiments et installations	+ 721,00€
Compte 040-280422 Bâtiments et installations	+ 3 286,00€

Dépenses

Compte 2188 Immobilisations corporelles – Autres	+ 4 007,00€

A l'unanimité, le Conseil Municipal adopte ces modifications budgétaires

TRAVAUX

Des travaux sont prévus au groupe scolaire élémentaire : la pose de panneaux acoustiques au réfectoire du groupe scolaire élémentaire. Il s'agit d'améliorer le confort des enfants et du personnel.

AUTORISATION TRAVAUX

Fournitures et pose de panneaux acoustiques réfectoire école Élémentaire (Délibération n°2025.66)

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal qu'il est nécessaire de prévoir la fourniture et la pose de panneaux acoustiques dans le réfectoire de l'école Élémentaire.

Ces travaux sont nécessaires afin d'atténuer les bruits dans ces locaux lors de la prise des repas.

Il est rappelé qu'une ligne budgétaire a été inscrite au Budget Primitif de l'exercice 2025.

Par ailleurs, une demande de subvention auprès du DÉPARTEMENT et de l'ÉTAT a été effectuée ; à ce jour, seul le DÉPARTEMENT a validé en octroyant une subvention de 3 277,80€ pour des travaux estimés à 10 926€.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à la majorité (deux abstentions de Jasmine DOUILLET et Romain CORNU) la proposition de Monsieur le Maire de commander et de réaliser ces travaux.

ADMINISTRATION

La nouvelle convention pour la stérilisation des chats errants de la Commune d'Eslettes a été avec l'Association « les chats du Houlme », nous avons une remise 30% au lieu de 50 % l'an passé

CONVENTION POUR LA STÉRÉLISATION DES CHATS ERRANTS

AVEC L'ASSOCIATION LES CHATS DU HOULME(Délibération n° 2025.67)

Monsieur Roland GUÉVILLE, Maire, rappelle aux membres du Conseil Municipal la délibération n° 2024_60 du 21 novembre 2024 autorisant la signature d'une convention tripartite avec l'Association les Chats du Houlme et le Docteur MOKHEDDES dans le cadre de la prolifération des chats errants sur le territoire de la commune.

La nouvelle convention précise que l'identification des chats devient désormais obligatoire.

La convention est conclue pour une durée d'un an à compter du 17 octobre 2025, reconductible tacitement chaque année.

Après avoir pris connaissance des termes de ladite convention et après en avoir délibéré, à la majorité (un contre Romain CORNU, trois abstentions Martine CHÉRON, Jasmine DOUILLET, Rodolphe PERRIER), le Conseil Municipal,

- Adopte le projet de convention tel que présenté,

- Autorise le Maire à signer la convention avec l'Association les Chats du Houlme et le Docteur MOKHEDDES Vétérinaire à la clinique SELARL MOKHEDDES à Malaunay.

INFORMATIONS

- L'ordinateur portable d'une enseignante de l'école maternelle, appartenant à la Commune, ayant été volé dans son véhicule, une participation financière de 240 € correspondante au remboursement de son assurance lui sera affectée.

- Une expérimentation va être mise en place sur la route RD 251 de début novembre à mi-décembre en interdisant la circulation en voie descendante après les dernières habitations rue des roses ; cette décision a été prise après la réunion du 30/09/25 entre le département, la mairie de MALAUNAY et Roland GUÉVILLE.

- L'achat de 50 chaises, avec charriots, est prévu pour le MILCOLOR en remplacement du matériel défectueux, ainsi que l'achat de 26 chaises pour la salle du Conseil.

- Au sujet de la construction de la salle associative, la réalisation de la terrasse sera en béton désactivé et non en terrasse en bois pour la sécurité d'utilisation. Le devis réalisé par la société EIFFAGE est de 8 640,00€ TTC.

- Programme d'effacement de réseaux et d'éclairage public au Hameau des ALEURS à prévoir pour 2026 avec le Syndicat Départemental d'Energie (SDE76) : coût total de l'opération 206 650€ TTC dont 66 694€ TTC à financer par la commune.

QUESTIONS DIVERSES

1° Rodolphe PERRIER demande si nous aurons nos panneaux « interdiction de fumer » comme prévu. Roland informe qu'il s'est rapproché de la ligue pour le Cancer et nous attendons leur réponse.

2° Annette FAUCON informe que des personnes viennent à la sortie des écoles accompagnés de gros chiens : leur longe est beaucoup trop longue et cela peut être dangereux car les enfants peuvent être effrayés. Certains attacheraient même leur chien au grillage pendant qu'ils récupèrent leurs enfants. Roland précise qu'une attention toute particulière sera portée sur ce sujet.

La Séance est levée à 22 H 31